

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 28 mars 2024

(Dossier d'instruction n° 13-23)

- 1 En cause l'ASBL Active Diffusion, dont le siège est établi avenue Melina Mercouri, 9.4 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Active Diffusion par lettre recommandée à la poste du 25 octobre 2023 :  
  
*« de ne pas avoir communiqué les comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2022, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;*
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 6 décembre 2023 demandant le report de son audition par le Collège, initialement fixée le 7 décembre 2023 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 22 février 2024 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Active Diffusion a été autorisée à diffuser le service M Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 9 Le 2 février 2023, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décréte et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 10 Le 13 mars 2023, l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service M Radio pour l'exercice 2022.
- 11 Mais, le 30 juin 2023, l'éditeur n'avait toujours pas communiqué au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022. Le responsable de l'Unité radio du CSA lui a donc envoyé, le 4 juillet 2023, un courriel lui demandant de les lui faire parvenir pour le 7 juillet 2023 au plus tard.
- 12 Ce premier rappel a été suivi de deux autres rappels, les 18 juillet et 11 août 2023, sans succès. L'Unité radio du CSA a donc transmis le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 13 Le 26 septembre 2023, le Secrétariat d'instruction a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de lui communiquer, pour le 10 octobre 2023 au plus tard, les documents

requis ou, à défaut, ses observations concernant une éventuelle infraction à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret précité.

- 14 Faute de réponse de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction a, le 12 octobre 2023, clôturé son rapport d'instruction au terme duquel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège a fait par décision du 19 octobre 2023.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur n'a communiqué aucun argument pour justifier la non-transmission de ses bilans et comptes, que ce soit au moment des premières demandes adressées par l'Unité radio du CSA, au moment de l'instruction, ou à la date prévue pour son audition, à laquelle il a fait défaut.
- 16 Tout au plus a-t-il indiqué, dans son courrier du 6 décembre 2023 sollicitant un report de sa date d'audition initiale par le Collège, fixée le 7 décembre 2023, que « *Je vous assure de ma volonté de participer à l'audition dès que possible et je reste à votre disposition pour un rendez-vous ultérieur. Dès lors, je profiterai des deux semaines des vacances d'hiver pour transmettre mon bilan et ainsi revoir notre façon de fonctionner afin que cette situation ne se reproduise plus* ». Il n'a cependant pas transmis les documents annoncés et ne s'est pas présenté à son audition, reportée au 22 février 2024.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...)*

*2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...)* »

- 18 En l'espèce, l'éditeur n'a pas transmis au Collège ses comptes et bilans pour l'exercice 2022, malgré une première demande, trois rappels, un courrier d'ouverture d'instruction et une notification de grief.
- 19 Le grief est donc établi.
- 20 Le Collège constate en outre que l'éditeur n'a fourni aucun argument pour justifier son manquement. Il a simplement, dans un courriel sollicitant un report de sa date d'audition initiale, indiqué qu'il se mettrait en ordre très prochainement – ce qu'il n'a pas fait – et qu'il souhaitait participer à son audition dès que possible – ce qu'il n'a pas fait non plus puisqu'il a fait défaut à la nouvelle date fixée pour son audition, le 22 février 2024.
- 21 Le Collège note, par ailleurs, que l'éditeur n'en est pas à son premier manquement puisqu'il a déjà été poursuivi pour non-remise d'enregistrements de programmes pour l'exercice 2020<sup>1</sup> et pour non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle et de quotas musicaux pour l'exercice 2022<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 19 mai 2022, en cause l'ASBL Active Diffusion ([Copie de programmes et conduites : Contrôle annuel 2020 : Décision M Radio – CSA Belgique](#))

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 14 décembre 2023, en cause l'ASBL Active Diffusion ([Promotion culturelle et quotas musicaux : Contrôle annuel 2022 : Décision M Radio – CSA Belgique](#))

- 22 Ces éléments font apparaître l'éditeur comme peu fiable et il devient de plus en plus difficile pour le Collège d'accorder du crédit à ses déclarations, du moins quand il communique vis-à-vis du CSA.
- 23 Dès lors, considérant le grief, considérant le peu de gages de fiabilité donnés par l'éditeur les trois dernières années, considérant l'absence d'arguments invoqués par ce dernier pour justifier son manquement, et considérant la nécessité d'attirer son attention sur le fait qu'il lui faut se ressaisir et accorder plus de sérieux à ses obligations légales et aux demandes du régulateur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Active Diffusion une amende de 500 euros.
- 24 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'exécution de l'amende est suspendue et n'aura pas lieu si, pour le 11 avril 2024 au plus tard, l'éditeur transmet au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2024.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Hourki*  
08013E62BA9E470...